

FICHE PRATIQUE

Fiche pratique n°3 sur la thématique "La vie des emballages"

LA FIN DE VIE DES EMBALLAGES

Cette fiche a pour objectif de présenter succinctement les parties prenantes de la fin de vie des emballages et les étapes de cette dernière.

Après avoir rempli ses fonctions (cf. fiche Pourquoi les emballages), l'emballage arrive à l'étape de sa vie où il est considéré comme un déchet. En fonction de son détenteur, les déchets d'emballages sont divisés en deux classes :

Les déchets ménagers



Les déchets d'activités économiques (DAE)



Les déchets d'emballages industriels et commerciaux



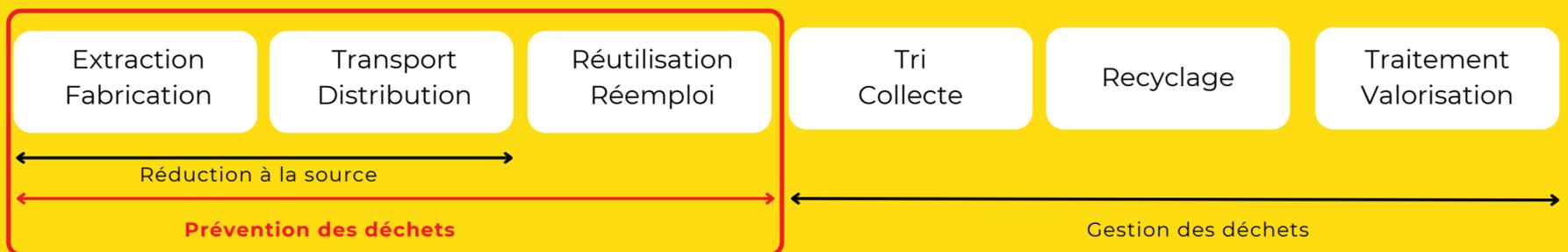
Les déchets d'emballages de restauration

En fonction de ces classes, la fin de vie de l'emballage n'est pas encore sujette aux mêmes obligations.

Le principe de Responsabilité Élargie aux Producteurs

La Responsabilité Élargie du Producteur, issue du principe « Pollueur-Payeur » et codifiée dans le code de l'environnement depuis 1975, consiste à faire peser la responsabilité de la gestion de la fin de vie des produits sur les acteurs économiques (fabricants, distributeurs, importateurs, metteurs sur le marché). Il existe aujourd'hui 25 filières REP correspondant à différentes catégories de produits (emballages ménagers, appareils électroniques, piles, déchets automobiles...)

La loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire de 2020 vise à non seulement gérer mais aussi à réduire la production de déchets :



Agir sur l'ensemble du cycle de vie des produits, en encourageant l'écoconception (emballages plus léger ou/et recyclable...) et l'allongement de la durée de vie de ces produits, notamment en favorisant le réemploi. Les 3 filières REP d'emballages :

1992

REP Emballages ménagers, c'est la plus grande filière française (965 M€ d'écocontributions en 2022 en France)*.

2024

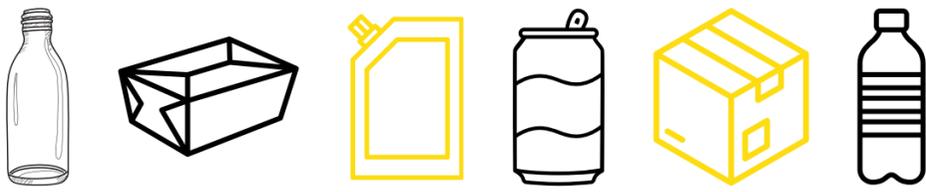
REP Emballages de Restauration, entrée en vigueur le 15 mars 2024.

2025

REP Emballages Industriels et Commerciaux, qui verra le jour en 2025.

Source : [Les filières à responsabilité élargie du producteur - notre-environnement](#)





La fin de vie des emballages

Fiche pratique n°3 sur la thématique "La vie des emballages"

Exemple du fonctionnement de la Responsabilité Elargie aux Producteurs pour les emballages ménagers



Le **consommateur** achète un produit emballé qui comporte une **éco-contribution** qui peut être ajoutée au prix de vente



Dès lors qu'un produit est mis sur le marché, le **metteur en marché du produit** emballé verse une écocontribution qui participe au financement de la filière du produit.



La responsabilité de gestion des déchets peut être assumée collectivement au travers d'un **éco-organisme** (Citeo, Adelphi, Leko et d'autres) agréé par l'Etat



Les **collectivités territoriales** ou **syndicats de traitement** et professionnels du déchets se chargent de la gestion opérationnelle et du financement complémentaire

Reverser les contributions de ses adhérents aux acteurs en charge des déchets



A Savoir

La **PPWR**, ou **Proposal Packaging and Packaging Waste Regulation**, est un règlement Européen en cours de finalisation (attendu pour fin 2024) pour harmoniser la gestion des emballages à l'échelle européenne.

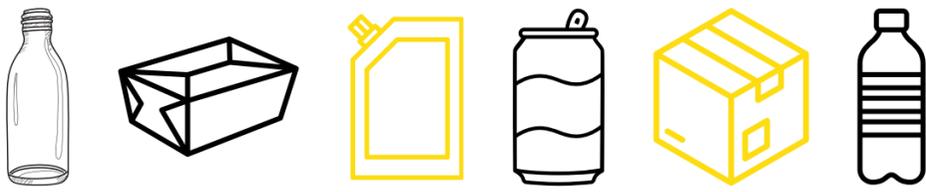
Ce règlement comporte toute une série d'objectifs, d'obligations en matière de réduction, réemploi et recyclage qui va imposer de nouvelles règles pour les emballages dans l'avenir.

À retenir

L'**utilisateur** reste un **acteur primordial** dans la fin de vie de l'emballage!

Sans l'acte de tri (permettant l'orientation du déchet d'emballage dans les filières de valorisation adaptées), toutes les écocontributions versées, les efforts d'écoconception en amont et les investissements sur les filières de recyclage en aval, deviennent vains.

Retrouvez toutes les Fiches Pratiques et autres documents par [ici](#) !



ANNEXE 1 DÉFINITIONS

Consigné

Emballage pour lequel l'acheteur verse une somme d'argent, la consigne, qui lui est rendue lorsqu'il retourne l'emballage afin que celui-ci soit réemployé.

Réemployable

Emballage qui est conçu, mis sur le marché pour accomplir, pendant sa durée de vie, plusieurs trajets ou rotations en étant retourné à un producteur pour être rempli à nouveau.

Réemployé

Emballage faisant l'objet d'au moins une deuxième utilisation pour un usage de même nature que celui pour lequel il a été conçu.

Recharge

Emballage intermédiaire qui ne se substitue jamais à l'emballage qu'elle va remplir à nouveau, au domicile ou chez le professionnel. La recharge doit toujours être associée à un emballage réemployable. Elle ne doit pas être conçue pour pouvoir s'utiliser seule et l'essentiel des fonctions (re-fermeture, dosage, etc.) doit être assuré par l'emballage re-remplissable. ([Définition complète du CNE ici](#))

Recyclable

Emballage qui peut être trié puis orienté vers une usine qui le transforme en matière recyclée. C'est-à-dire que les techniques existent pour le trier et le réintégrer à d'autres produits.



Point Loi AGEC

Redéfinition du terme recyclabilité et obligation d'information du consommateur sur la recyclabilité des emballages.

La recyclabilité effective ne dépend pas seulement de l'emballage, de sa matière, mais aussi de l'existence d'infrastructures permettant la collecte, le tri et le recyclage du matériau (avec un schéma économique viable). Exemple de la Tétrabrique qui est recyclable sur le territoire hexagonal mais n'entre pas dans les consignes de tri à la Réunion, cet emballage recyclable n'entrera donc pas dans les filières locales de collecte pour recyclage.

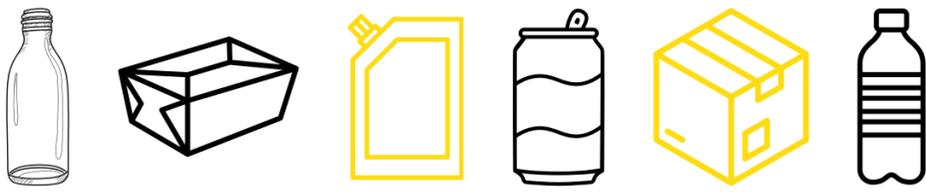
Réutilisé

Emballage faisant l'objet d'au moins une deuxième utilisation, pas forcément pour un produit de même nature.

Recyclé

Emballage recyclable qui dispose d'une filière (économiquement viable), qui est trié, collecté, et permet de produire de la matière secondaire ayant un marché (d'incorporation).





ANNEXE 1 DÉFINITIONS

Fait à partir de matière recyclée/intégrant de la matière recyclée

Emballage qui est composé en partie ou en totalité de matière première secondaire (matière qui a été recyclée).



Point réglementaire

- 1 Obligation d'informer le consommateur en indiquant le % de matière recyclée (loi AGEC - [plus de détails ici](#))
- 2 Certains emballages comme les bouteilles PET auront l'obligation de contenir un minimum de matière recyclée dans les prochaines années (Loi AGEC & Règlement EU PPWR)

Biodégradable

La loi AGEC interdit cette mention en raison d'une mauvaise compréhension du terme qui peut entraîner le consommateur à abandonner son emballage dans la nature. Il existe aussi des certifications qui encadrent la propriété biodégradable dans un milieu donné (biodégradable sol, biodégradable marine...).

Compostable

Emballage qui se dégrade à certaines conditions de températures, d'oxygène, d'humidité, et d'actions des micro-organismes du sol, et cela grâce à des équipements adaptés. En fonction de sa formulation, l'emballage peut être composté :

- à domicile, dans un bac de compostage individuel avec les biodéchets,
- ou dans une usine de compostage industriel, où les températures sont contrôlées et montent à 70°C.

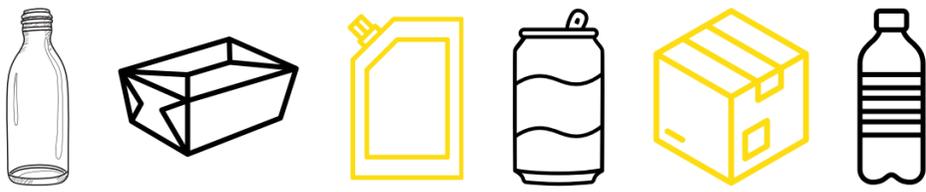
Information aux consommateurs: seuls les emballages compostables à domicile (home compost) peuvent être porteurs de la mention « compostable ». Il existe des normes / certifications pour assurer que l'emballage est bien compostable dans des conditions données.

Biosourcé

(Ne concerne pas la fin de vie mais la fabrication de l'emballage). Emballage produit entièrement ou partiellement à partir de biomasse renouvelable (généralement végétale; comme l'amidon de maïs, la canne à sucre, la fécule de pomme de terre, ...). Cette propriété est mesurée par des tests standards et normalisés (ASTM D6866 ou ISO 16620).

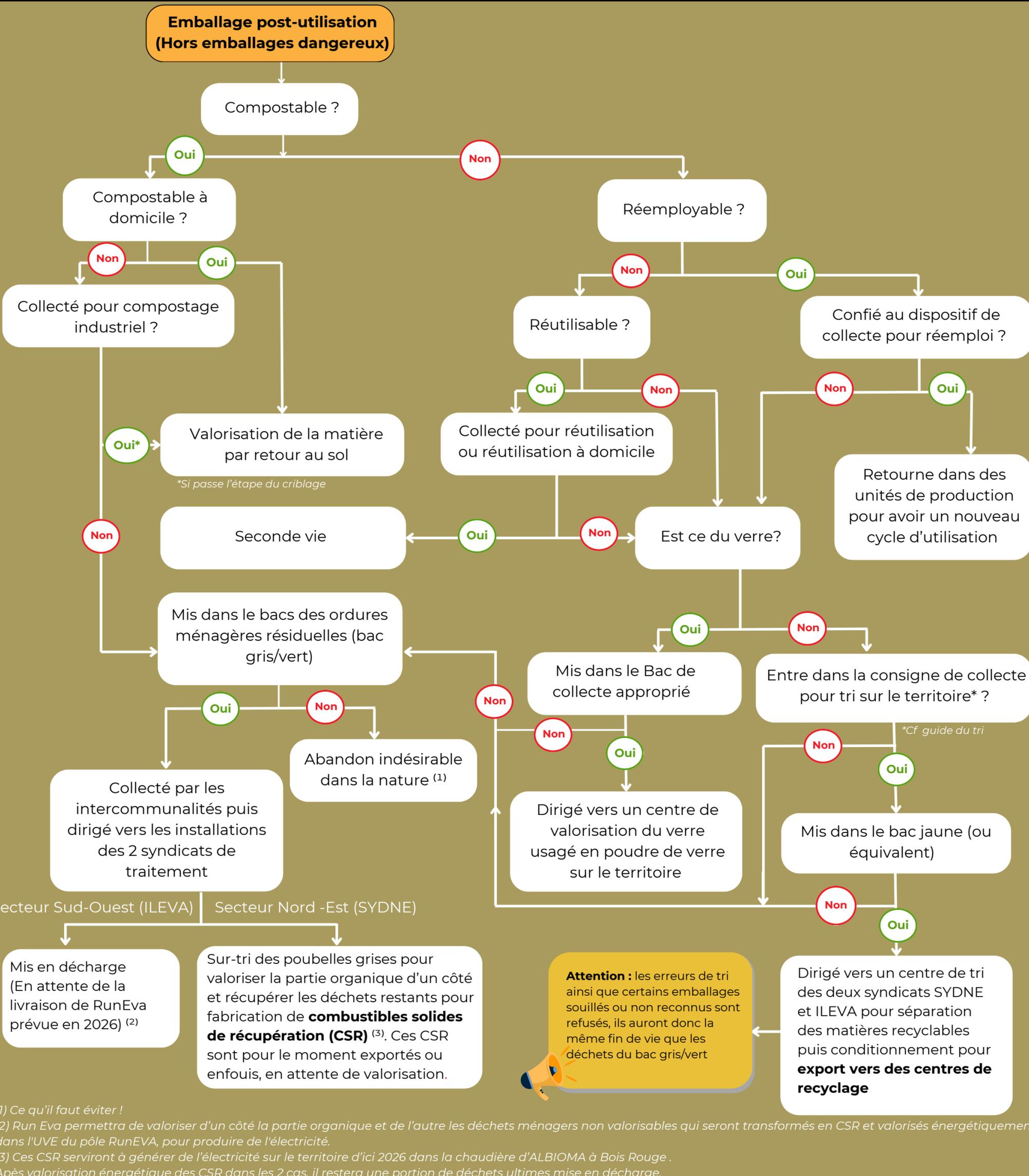
Aujourd'hui la mention biosourcé sur un emballage n'est pas clairement encadrée, et des emballages n'ayant qu'une partie minoritaire de leurs matières premières biosourcées peuvent afficher une mention. ([Plus de détails ici](#)).





ANNEXE 2 DIAGRAMME

Orientation des emballages en fin de vie - Situation à MARS 2024



(1) Ce qu'il faut éviter !
 (2) Run Eva permettra de valoriser d'un côté la partie organique et de l'autre les déchets ménagers non valorisables qui seront transformés en CSR et valorisés énergétiquement dans l'UVE du pôle RunEVA, pour produire de l'électricité.
 (3) Ces CSR serviront à générer de l'électricité sur le territoire d'ici 2026 dans la chaudière d'ALBIOMA à Bois Rouge.
 Après valorisation énergétique des CSR dans les 2 cas, il restera une portion de déchets ultimes mise en décharge.